



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Yémen*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme abrégée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Access Now déclare que le Yémen est partie à sept des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, incluant notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est également partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴.

3. Le Yémen est également partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II qui s'y rapportent, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tout comme il est lié par les règles du droit international humanitaire. En conséquence, toutes les parties au Yémen sont tenues de respecter le droit international humanitaire, incluant notamment les principes de précaution, de discrimination et de

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



proportionnalité. Toutes les parties au conflit doivent en permanence protéger la population civile et les biens à caractère civil. Les hôpitaux, les écoles et les lieux de culte sont protégés par le droit international⁵.

4. Alkarama recommande au Yémen de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort et le Statut de la Cour pénale internationale⁶.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 demandent aux forces yéménites de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et d'ouvrir immédiatement tous les ports terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports, à l'aide humanitaire et aux vols commerciaux⁷.

6. La Campagne internationale pour abolir l'arme nucléaire note que même si le Yémen a voté en faveur de l'adoption du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires le 7 juillet 2017, il ne l'a pas encore signé. À cet égard, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Yémen de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en tant que mesure présentant un caractère d'urgence internationale⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme⁹

7. Access Now exprime sa préoccupation au sujet de l'article 53 de la Constitution de la République du Yémen qui, tout en proclamant la liberté et le secret des correspondances postales, téléphoniques et télégraphiques et de celles empruntant tous autres moyens de communication, en interdisant qu'elles fassent l'objet de « censure, investigation, révélation, retard ou confiscation », prévoit néanmoins des exceptions dans les cas « prévus par la loi et sur ordre de la justice »¹⁰.

8. Le Centre d'information et de formation en matière de droits de l'homme du Yémen encourage le Gouvernement à accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris¹¹.

9. La Coalition de suivi des violations des droits de l'homme au Yémen recommande notamment au Yémen d'appliquer toutes les résolutions relatives à la situation des droits de l'homme adoptées par le Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 19/29, 27/19 et 30/18¹².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹³

10. L'Organisation pour l'égalité des droits note qu'en raison de la violence qui s'est déchaînée au Yémen, la discrimination et les inégalités ont été exacerbées. Les groupes déjà exposés à ces phénomènes ont subi de nouvelles formes de discrimination. L'Organisation signale également que le conflit a engendré l'apparition de nouveaux groupes vulnérables à la discrimination. Elle indique en outre que le cadre juridique yéménite ne protège pas efficacement les droits à l'égalité et à la non-discrimination. L'Organisation recommande au Yémen d'intensifier ses efforts pour mettre fin au conflit national, d'assurer l'accès sans restriction des acteurs humanitaires, de mettre fin aux actes de discrimination, de promouvoir le principe d'égalité, de veiller à ce que sa législation garantisse le droit à l'égalité et d'adopter des mesures d'action positive afin de remédier aux inégalités passées¹⁴.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent une augmentation des formes de discrimination régionale. Ils font observer notamment que les personnes originaires du gouvernorat d'Ad Dali', dont beaucoup ont été déplacées à l'intérieur du pays à cause du conflit, ont subi davantage de discrimination dans les gouvernorats d'accueil¹⁵.

*Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme*¹⁶

12. Alkarama exprime sa préoccupation concernant les opérations antiterroristes menées par des forces étrangères. Le Yémen ne parvient pas à « lutter contre les disparitions forcées, les pratiques d'arrestations massives sans mandat et les détentions arbitraires sans inculpation ni procédure judiciaire », ni à éradiquer la torture et les mauvais traitements commis par des agents de l'État et à garantir les libertés de la presse et d'expression¹⁷.

13. Alkarama note que si plusieurs groupes armés non étatiques profitent de l'instabilité régnant dans le pays pour mener de nombreuses attaques contre la population civile, les pays étrangers poursuivent leurs campagnes de frappes de drones contre des membres présumés d'Al-Qaida. Même si ces opérations antiterroristes sont contraires aux obligations découlant du droit international humanitaire visant à réduire au minimum les dommages causés à la population civile et aux biens à caractère civil dans la conduite des hostilités, et qu'elles peuvent constituer des crimes de guerre, elles sont néanmoins menées avec l'accord du Gouvernement yéménite, comme affirmé officiellement par l'ambassade de la République du Yémen à Washington en février 2017¹⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*¹⁹

14. Human Rights Watch (HRW) se déclare préoccupé par l'escalade du conflit au Yémen, compte tenu des graves préjudices subis par les civils yéménites, notamment en raison de violations fréquentes du droit de la guerre et des droits de l'homme par toutes les parties belligérantes.

15. Human Rights Watch note que la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, qui opère au Yémen avec le consentement du Gouvernement yéménite et aux côtés de laquelle les forces gouvernementales yéménites se battent, mène de nombreuses attaques apparemment illégales contre des marchés, des maisons, des écoles et des hôpitaux, tuant et blessant des milliers de civils. La coalition restreint l'accès de l'aide humanitaire au Yémen et fait usage d'armes à sous-munitions, lesquelles font l'objet d'une interdiction à grande échelle. Depuis mars 2015, Human Rights Watch a documenté 88 attaques apparemment illégales perpétrées par la coalition, dont certaines susceptibles de constituer des crimes de guerre, qui ont tué plus de 1 000 civils²⁰.

16. Human Rights Watch signale également que le groupe armé des Houthis, qui continue de contrôler de vastes régions du pays, y compris Sanaa, pose des mines terrestres antipersonnel, bombarde aveuglément des villes yéménites, avec un impact particulièrement grave sur Taëz, la troisième ville du pays, tout en bloquant l'aide et l'accès. De nombreuses parties belligérantes, notamment les houthistes, ont eu recours à des enfants soldats. Les houthistes ont commis des violations répétées du droit de la guerre, dont certaines susceptibles de constituer des crimes de guerre²¹.

17. La Coalition de suivi des violations des droits de l'homme au Yémen note le nombre important de violations commises, y compris le meurtre de civils, par différentes parties au conflit, notamment des milices houthistes et des forces gouvernementales soutenues par les pays de la coalition arabe.

18. Le Centre d'information et de formation en matière de droits de l'homme déclare que le blocus imposé par les milices armées houthistes à la ville de Taëz est l'un des plus longs sièges de l'histoire, subi par les habitants pour la troisième année consécutive. Ce siège a été imposé par les milices houthistes à différents quartiers de la ville de Taëz, bombardés depuis les sommets des montagnes et les hauteurs environnantes²².

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent avec préoccupation que des milliers de civils yéménites sont tués et blessés lors des combats entre le Gouvernement yéménite et la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, les forces houthistes et pro-Saleh et d'autres groupes non gouvernementaux et par suite des frappes de drones et des opérations terrestres américaines. Ils notent en outre que les violations commises par les forces de sécurité et par des acteurs non étatiques, ainsi que l'impunité généralisée, ne cessent de croître. Alkarama constate que des personnes privées de liberté continuent systématiquement de faire l'objet de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et de mauvais traitements, commis par toutes les parties au conflit, et que nombre d'entre elles sont maintenues dans des lieux de détention officiels ou secrets²³.

20. L'Alliance pour la défense de la liberté exprime sa préoccupation face à l'incapacité du Gouvernement yéménite d'assurer les libertés d'expression et de pratique de la religion et de protéger les minorités religieuses, telles que les chrétiens, dans leur pays. L'Alliance soutient qu'en raison du fait que la Constitution du Yémen dispose qu'il est un pays islamique régi par la charia et que son Code pénal réprime expressément l'apostasie par la peine de mort, les minorités chrétiennes se trouvent souvent dans des situations de précarité et de vulnérabilité. Ce contexte juridique et la montée en puissance des extrémistes islamistes résultant de l'éclatement de la guerre civile au Yémen ont, selon l'Alliance, exacerbé les menaces et les actes de violence dirigés contre des groupes minoritaires chrétiens, en violation directe de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies²⁴.

Administration de la justice, notamment la question de l'impunité et de la primauté du droit²⁵

21. Human Rights Watch recommande notamment de mettre immédiatement un terme à la pratique des arrestations et détentions arbitraires, ainsi qu'aux disparitions forcées et aux actes de torture et autres mauvais traitements ; et de veiller à ce que le personnel des centres de détention agisse conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus²⁶.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de mettre en place des mécanismes de protection juridique au profit des défenseurs des droits de l'homme et d'adopter les mesures appropriées à cet effet ; et de modifier la loi sur la presse et les publications en abrogeant les dispositions limitant les droits des journalistes²⁷.

23. L'Alliance pour la défense de la liberté recommande au Gouvernement de veiller à la promotion et à la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction au Yémen, d'abroger toutes les lois sur le blasphème et les dispositions interdisant le prosélytisme exercé par les non-musulmans auprès des musulmans ; de prendre des mesures efficaces pour protéger le droit de chacun de manifester librement sa religion ou ses convictions, conformément au droit international des droits de l'homme et de garantir que les personnes ne fassent pas l'objet d'un refus d'entrée dans le pays, ni de profilages ou de discriminations fondés sur la race, la religion et/ou l'origine nationale²⁸.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique²⁹

24. Access Now note que si la Constitution garantit la liberté d'expression, le Gouvernement intervient en matière d'Internet, en fermant l'accès à la toile ou en ralentissant la vitesse d'accès, ou encore en bloquant certains sites Web de médias sociaux. En outre, le Yémen interdit la pratique du journalisme en ligne sans licence, empêchant de ce fait les activistes yéménites de publier du contenu sur les médias sociaux. Access Now recommande au Gouvernement d'adopter une loi protégeant la neutralité du Net, de mettre fin au blocage des réseaux sociaux et des applications de communication, et de protéger la liberté de parole et d'expression³⁰.

25. Access Now se déclare préoccupé par le fait que même si l'article 42 de la Constitution de la République du Yémen dispose que l'État garantit la liberté de pensée et d'expression orale, écrite ou par l'image, l'objet de cet article a été dénaturé par l'expression « dans les limites fixées par la loi »³¹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de modifier les articles de la Constitution et la législation en contradiction avec les engagements du Yémen au titre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en matière de libertés de la presse et de conviction³².

27. Alkarama note que les autorités ciblent les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques. Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes ayant une affiliation politique réelle ou supposée font régulièrement l'objet de détentions arbitraires, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, perpétrées aussi bien par les forces houthistes et pro-Saleh que par l'appareil progouvernemental.

28. Alkarama dispose d'informations sérieuses concernant 29 militants arrêtés le 12 octobre 2015 par les forces houthistes et pro-Saleh au cours d'une réunion visant à organiser une marche pacifique pour fournir de l'eau potable à la ville assiégée de Taëz. Même si les 29 militants sont désormais libres, il convient de noter que le dernier d'entre eux n'a été libéré qu'en février 2017, au bout de près de dix-sept mois de détention arbitraire³³.

29. Alkarama exhorte le Yémen à mettre fin aux actes de représailles contre les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les militants pacifiques et les opposants politiques, et à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme à leur égard. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que même si l'article 58 de la Constitution garantit le droit à la liberté d'association, la loi relative aux associations et aux fondations comporte de nombreuses dispositions restrictives empêchant les organisations de la société civile de mener à bien leurs activités et de recevoir des fonds sans ingérence³⁴.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que depuis 2014, les houthistes ont lancé une campagne d'intimidation et de diffamation des organisations de la société civile afin de les empêcher de dénoncer les violations des droits de l'homme. En outre, ils ont forcé plusieurs d'entre elles à cesser leurs activités et ont régulièrement perpétré des attaques contre leurs locaux, accompagnées de menaces contre leur personnel et les membres de leur famille³⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent notamment au Gouvernement de prendre des mesures visant à promouvoir un environnement sûr, respectueux et favorable à la société civile, entre autres en supprimant les mesures juridiques et politiques qui limitent indûment le droit d'association, et de modifier les dispositions restrictives de la loi relative aux associations et aux fondations (loi n° 1 de 2001)³⁶.

Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

32. Access Now déclare que le Yémen n'a pas de loi protégeant la vie privée des citoyens sur Internet. Elle indique notamment l'existence de défaillances en termes de transparence et de responsabilité concernant les données transférées via des serveurs locaux. Access Now recommande au Gouvernement d'adopter une législation sur la protection des données personnelles, de protéger les données des utilisateurs contre toute intrusion des organismes publics et privés, et de cesser de chercher à affaiblir le chiffrement³⁷.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à un niveau de vie suffisant*³⁸

33. L'Organisation de défense de victimes de violence (ODVV) se dit préoccupée par le fait que le blocus imposé au Yémen et le blocage des sources d'approvisionnement de plusieurs gouvernorats empêchent les civils de ces régions d'accéder aux denrées alimentaires et aux médicaments, et font que les civils yéménites luttent quotidiennement pour leur survie. À cause de la poursuite des combats au Yémen, 22 millions de personnes ont besoin d'aide et de protection, ce qui représente les trois quarts de la population du pays. L'ODVV note que le conflit contraint plus de 22 millions de personnes – 75 % de la population – à dépendre de l'aide humanitaire, soit le nombre le plus élevé jamais observé dans n'importe quel pays du monde. En outre, en raison du manque d'accès à l'eau potable et du taux élevé de malnutrition, la progression des maladies épidémiques, telles que le choléra, s'accélère³⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que la crise au Yémen est due en grande partie aux actions militaires de gouvernements étrangers, qui se traduisent par des violations des droits de la population, notamment les droits à l'alimentation et à la santé, et que la majorité de la population fait face à une grave insécurité alimentaire⁴⁰.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent en outre que depuis 2018, environ 17 millions de Yéménites souffrent d'insécurité alimentaire aiguë et nécessitent une aide humanitaire urgente. Cela représente 60 % de la population totale, soit une augmentation de 20 % par rapport à juin 2016 et de 47 % par rapport à juin 2015. La malnutrition chronique est depuis un certain temps un problème grave, mais la sous-alimentation aiguë culmine ces trois dernières années. Sur les 22 gouvernorats du pays, quatre présentent des niveaux de malnutrition aiguë globale supérieurs au seuil d'urgence de 15 %, sept affichent des niveaux élevés de malnutrition aiguë situés entre 10 et 14,9 % et huit enregistrent de « mauvais » niveaux, compris entre 5 et 9,9 %⁴¹.

36. Le Centre d'information et de formation en matière de droits de l'homme du Yémen constate que l'aggravation du blocus exacerbe la crise humanitaire provoquée par l'embargo, ce qui entrave l'approvisionnement du pays en biens vitaux essentiels à la survie de la population et en carburant destiné à l'alimentation des stations de pompage de l'eau, des établissements de santé et des logements, ainsi qu'une pénurie de médicaments ou de soins de santé à destination des personnes souffrant de maladies chroniques⁴².

37. La Coalition internationale de l'habitat indique qu'avant le conflit, les zones rurales du Yémen abritaient 65 % de la population nationale et produisaient l'essentiel des denrées alimentaires du pays. Une analyse des bombardements au cours des quinze premiers mois du conflit révèle, selon la Coalition, un ciblage clair de la production d'aliments, du soutien technique apporté à l'agriculture, de la distribution alimentaire à l'échelle locale et de l'infrastructure hydraulique. D'après les statistiques, l'agriculture couvre un petit peu moins de 3 % des terres du Yémen, 1 % des forêts et environ 42 % des pâturages⁴³. La Coalition note que les Conventions de Genève III et IV mettent à la charge de tous les États l'obligation de protéger l'accès des civils et des prisonniers de guerre à l'alimentation et à l'eau, et interdisent d'affamer délibérément les populations comme méthode de guerre. La Coalition rappelle que l'irrespect de ces obligations constitue un crime de guerre au regard du droit pénal international⁴⁴.

38. La Fondation MAAT pour la paix, le développement et les droits de l'homme note que le conflit au Yémen entrave et retarde l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment en ce qui concerne les denrées alimentaires, le carburant et les fournitures médicales, affectant négativement l'accès à des services de santé, d'alimentation en eau, d'assainissement et d'hygiène, et constate que les pénuries de carburant ont entraîné la fermeture des réseaux d'eaux usées et d'alimentation en eau de cinq grandes villes⁴⁵.

39. La Fondation MAAT pour la paix, le développement et les droits de l'homme indique que le peuple yéménite continue à faire les frais des hostilités en cours et de la grave détérioration de la situation économique depuis l'intensification du conflit à partir de mars 2015. Au 15 octobre 2017, les établissements de santé ont signalé 8 757 décès liés au conflit, plus de 3 millions de personnes forcées de fuir leur foyer et une augmentation des violations flagrantes des droits de l'enfant et de la violence sexiste⁴⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les restrictions limitant l'accès de l'aide humanitaire imposées par les forces houthistes et pro-Saleh et la coalition dirigée par l'Arabie saoudite ont eu un effet dévastateur sur la capacité des Yéménites à accéder à la nourriture, aux médicaments et au carburant. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que les forces houthistes et pro-Saleh, le Gouvernement yéménite, les forces étrangères et les groupes armés parrainés par l'étranger ont détruit des hôpitaux, des maisons et des infrastructures civiles et détenu arbitrairement, torturé et provoqué la disparition forcée de journalistes et de civils yéménites, y compris des enfants⁴⁷.

*Droit à la santé*⁴⁸

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment qu'en raison de l'exposition fréquente de la population yéménite à un large éventail de facteurs de stress, les civils courent un risque accru de développer une mauvaise santé mentale chronique,

notamment des épisodes dépressifs majeurs, de l'anxiété et des troubles post-traumatiques. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se déclarent préoccupés par l'impact de la guerre sur la santé mentale des civils au Yémen et par le manque d'attention accordé aux services visant à promouvoir la santé mentale et le bien-être psychologique⁴⁹.

42. Le Centre d'information et de formation en matière de droits de l'homme indique que depuis le début du siège de trois ans, la population de Taëz souffre d'une grave détérioration des conditions sanitaires, en raison de l'effondrement complet du système public de santé de la ville, provoqué par le siège imposé par les houthistes. Les petits établissements privés de soins, à capacité limitée, n'ont pas été en mesure de prendre en charge les blessés au combat. En outre, l'épidémie de dengue a aggravé les conditions sanitaires déjà difficiles des civils assiégés à Taëz. Le département de la santé de Taëz a enregistré au moins 81 cas de dengue au cours du mois d'août 2015⁵⁰.

*Droit à l'éducation*⁵¹

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que d'après les constatations effectuées, seuls 60 % d'enfants sont demeurés inscrits dans les établissements scolaires, tandis qu'environ 40 % ne vont pas à l'école en raison de la pauvreté et de l'incapacité à payer les fournitures scolaires, parmi lesquels certains travaillent et d'autres s'adonnent à la mendicité⁵².

44. La Coalition de suivi des violations des droits de l'homme au Yémen indique que la détérioration des conditions d'accès à l'éducation est contraire aux droits fondamentaux à un niveau de vie suffisant et à l'éducation⁵³.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁵⁴

45. Human Rights Watch se dit préoccupé par la sous-représentation systématique des femmes pendant le conflit, notamment lors de diverses négociations de paix. Depuis l'escalade du conflit au Yémen, la violence à l'égard des femmes a augmenté de 63 % et, vu que le Yémen n'a toujours pas fixé l'âge minimum du mariage, la prévalence des mariages forcés et des mariages précoces a également augmenté⁵⁵.

46. À cet égard, Human Rights Watch exhorte le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer la représentation des femmes à tous les niveaux du processus politique, ainsi que leur participation à la vie publique, sans discrimination ; et le prie d'adopter des mesures visant à protéger les femmes et les filles et des dispositions efficaces pour mettre un terme aux mariages forcés et aux mariages d'enfants⁵⁶.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment leur préoccupation face à la dégradation de la situation des femmes du fait du conflit, notamment en raison de signalements faisant état d'une augmentation de la violence sexuelle et sexiste, des détentions arbitraires et des disparitions forcées ; et s'inquiètent de la participation limitée des femmes à la vie politique et publique⁵⁷.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent notamment à toutes les parties de veiller à offrir des services de santé tenant compte des spécificités des deux sexes, ainsi qu'un soutien psychologique et social, incluant un soutien ciblé au profit des femmes et des filles, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes déplacées ; d'interdire les mariages d'enfants et de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans ; et d'appliquer effectivement un quota minimum de 30 % de représentation féminine dans les sphères publiques et politiques, conformément aux recommandations de la Conférence de dialogue national⁵⁸.

*Enfants*⁵⁹

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent avec préoccupation que même si le Gouvernement du Yémen a accepté les recommandations formulées lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel (2014) visant à mettre fin au recrutement ou à l'emploi d'enfants soldats par les forces gouvernementales et les groupes d'opposition armés, les forces houthistes et pro-Saleh et les forces progouvernementales ont profité de la

détérioration de la situation humanitaire et économique au Yémen, ainsi que du grand nombre d'abandons scolaires, pour recruter des enfants en vue de les faire combattre ou de les faire participer à des opérations de maintien de l'ordre. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent donc à tous les groupes armés de cesser immédiatement de recruter des enfants soldats⁶⁰.

50. Human Rights Watch note avec inquiétude que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les forces houthistes, les forces progouvernementales et d'autres groupes armés, ont pris une ampleur considérable pendant le conflit actuel. Entre mars 2015 et août 2017, 1 702 cas d'enfants enrôlés ont été répertoriés, dont 67 % imputables aux anciennes forces alliées houthistes et pro-Saleh. En outre, Human Rights Watch constate que les parties au conflit ont arrêté et maltraité des enfants, y compris des enfants migrants, et les ont incarcérés illégalement avec des adultes, ou ont utilisé des écoles au Yémen comme centres d'hébergement pour personnes déplacées ou à des fins militaires⁶¹.

51. La Coalition de suivi des violations des droits de l'homme au Yémen signale qu'outre la pratique établie du recrutement d'enfants par les houthistes, les enlèvements, la détention, les disparitions forcées et les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants n'ont cessé de croître pendant toute la durée du conflit⁶².

52. Human Rights Watch recommande donc aux autorités compétentes de veiller à ce que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier recours et à ce qu'aucun enfant ne prenne part aux combats ; de poursuivre et de sanctionner de manière appropriée les officiers autorisant la présence d'enfants au sein de leurs unités ; d'accorder aux anciens enfants soldats toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale ; et de faire en sorte que ni le Gouvernement yéménite ni les forces alliées n'utilisent les écoles à des fins militaires⁶³.

53. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note avec préoccupation que l'absence d'application des recommandations antérieures interdisant les châtiments corporels, conjuguée à la crise politique et humanitaire en cours, exacerbent le recours à la violence à l'encontre des enfants, à la fois au foyer et dans les institutions s'occupant d'enfants⁶⁴.

54. L'Initiative recommande au Gouvernement de mettre fin aux châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes possibles⁶⁵.

*Minorités et peuples autochtones*⁶⁶

55. La Communauté internationale bahaïe demeure vivement préoccupée par le harcèlement systématique et le ciblage spécifique dont ses membres font l'objet dans le contexte du conflit en cours au Yémen. En outre, le déni du droit de s'organiser en tant que communauté religieuse pacifique, le déni du droit de réunion, ainsi que les campagnes systématiques d'incitation à la haine fondées sur la religion ou la conviction, ciblant notamment des bahaïs, intensifient la persécution continue dont ils sont victimes⁶⁷.

56. La Communauté internationale bahaïe recommande aux autorités de garantir les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne (art. 3), ainsi que le droit de professer et de pratiquer sa religion (art. 18)⁶⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la communauté bahaïe au Yémen continue d'être exposée à la discrimination sous forme de harcèlement, de rafles, d'arrestations, de détentions arbitraires et de disparitions forcées, en particulier de la part des autorités houthistes. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent donc au Yémen de libérer immédiatement toutes les personnes soumises à une détention arbitraire en raison de leur qualité de fidèles de la religion bahaïe⁶⁹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent avec préoccupation l'existence d'informations faisant état de discriminations fondées sur la religion, ajoutant que la liberté de religion des membres de la communauté soufie est restreinte par des groupes réputés extrémistes religieux. Parmi les actes de discrimination et d'intimidation, ils citent notamment la dissolution de l'association Jilani, abritant un centre d'apprentissage soufi, ainsi que la fermeture forcée de plusieurs mosquées soufies⁷⁰.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que la communauté des Muhamasheen continue à subir de graves formes de marginalisation et que leur situation empire du fait de la discrimination croissante exercée par les organismes de bienfaisance et les associations caritatives, des pratiques discriminatoires lors de la distribution de rations de secours ayant notamment été rapportées⁷¹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement yéménite de prendre des mesures constitutionnelles et juridiques et de mettre en place des procédures visant à assurer la protection des droits des minorités⁷².

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*⁷³

61. Human Rights Watch fait observer que le Yémen est traditionnellement un pays de destination, d'origine et de transit pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants. Par conséquent, Human Rights Watch exprime sa préoccupation au sujet des pratiques du Gouvernement yéménite et des houthistes tout au long du conflit, qu'il s'agisse du placement en détention des migrants dans de mauvaises conditions, de leur privation de l'accès à la protection et aux procédures d'asile, d'expulsions massives dans des conditions dangereuses et de leur exposition à des abus⁷⁴.

62. Human Rights Watch recommande à toutes les parties de transférer les détenus migrants vers des centres répondant aux normes internationales, de mettre un terme à la détention des enfants et de leurs familles pour violation de la législation relative à l'immigration, de garantir aux migrants détenus le droit de demander l'asile et de veiller à ce que les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés soient protégés. HRW recommande également au Gouvernement d'incorporer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 dans la législation nationale, de mettre en place un système national d'asile et de veiller à ce que les demandeurs d'asile soient protégés contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité et leur liberté seraient menacées⁷⁵.

63. La Coalition internationale de l'habitat note que 2016 a été l'année des déplacements et des expulsions forcés liés au conflit au Yémen, car les déplacements forcés et systématiques de civils par les groupes armés progouvernementaux et les milices houthistes se sont multipliés. En mai 2016, les autorités locales d'Aden ont lancé une campagne systématique de déplacement de centaines de civils en vue de les renvoyer dans leurs villages de Taëz⁷⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AccessNow	Access Now;
ADF	ADF International;
Alkarama	Foundation;
BIC	Bahá'í International Community;
ERT	The Equal Rights Trust;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
HRITC	Human Rights Information and Training Center;
HRW	Human Rights Watch;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons;
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights;
ODVV	Organization for Defending Victim of Violence;
CPJ	Committee to Protect Journalists;
HIC	Habitat International Coalition;
YCMHRV	Yemeni coalition monitoring human rights violations.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: World Alliance for Citizen (CIVICUS), Geneva (Switzerland)/ New York (US)/ Johannesburg (South Afrika); Gulf Centre for Human Rights
-----	--

- (GCHR), Lebanon?; Front Line Defenders, Dublin (Ireland);
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Sana'a Center for Strategic Studies (Sana'a Center), Sana'a (Yemen); Columbia Law School Human Rights Clinic (The Clinic), New York (US); George Warren Brown School, Washington University, St.Louis (US);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Women Solidarity Network, Awam Foundation, Arizona (US); Ejad Foundation for Development, Sana'a (Yemen); Food for Humanity Foundation, Quebec (Canada)?; Peace Track Initiative, Ontario (Canada); Sawasiah Organization for Human Rights, Little Falls (US); To Be Foundation for Rights and Freedoms,?; Women's International League for Peace and Freedom, Geneva (Switzerland)/ New York (US);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Yemeni NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOC);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Mwatana for Human Rights (Mwatana), City (Yemen); The Columbia Law School Human Rights Clinic (the clinic), New York (US); Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Geneva (Switzerland); International Federation for Human Rights (FIDH), Geneva (Switzerland) ; Gulf Centre for Human Rights (GCHR), Beirut (Lebanon);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Coalition of NGOs for UPR Yemen (CCSO).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/WG.6/32/YEM/3, paras. 115.1-115.11, 115.12, 115.19, 115.38, 115.39, 115.43, 115.45, 115.49, 115.59, 115.65-115.76, 115.79-115.81, 115.94, 115.97-115.108, 115.163, 115.164, 117.9, 117.10, 117.11, 117.12, 117.13-117.19, 117.20, 117.21-117.24.

⁴ Access, p.1.

⁵ HRITC, p.1.

⁶ Alkarama: p.7f.

⁷ JS5, p.8

⁸ ICAN, p.1.

⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.12, 115.13-115.16, 115.17, 115.19, 115.20, 115.21-115.26, 115.27, 115.28-115.32, 115.33, 115.34 -115.37, 115.38, 115.39, 115.40,

- 115.45, 115.49, 115.50, 115.53, 115.54-115.56, 115.109, 115.124, 115.125-115.127, 115.154, 115.160, 115.162, 115.163, 115.164, 115.166, 117.1-117.8, 117.10, 117.11, 117.12, 117.13-117.19, 117.21-117.24, 117.25.
- ¹⁰ Access, p.1.
- ¹¹ HRITC, p.7.
- ¹² YCMHRV: p. 4-6.
- ¹³ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.9, 115.10, 115.12 115.14, 115.42, 115.46, 115.50, 115.52, 115.70, 115.74-115.76.
- ¹⁴ ERT, pp. 4 – 8.
- ¹⁵ JS6, P.11.
- ¹⁶ N/A.
- ¹⁷ Alkarama: p. 6.
- ¹⁸ Alkarama: p. 9.
- ¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. paras. 115.19, 115.39, 115.49-115.53, 115.57, 115.58, 115.78, 115.93, 117.10, 117.11, 117.13-117.19.
- ²⁰ HRW, p.1.
- ²¹ HRW, p.1.
- ²² HRITC, p.4.
- ²³ Alkarama: p. 1-13.
- ²⁴ ADF International, p. 1-3 (section 1-13).
- ²⁵ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.78, 115.79-115.81, 115.83-115.86, 115.87, 115.88, 115.90, 115.91, 115.92, 117.10, 117.11.
- ²⁶ HRW, p.3.
- ²⁷ JS6, p.13.
- ²⁸ ADF International, p.3-4 (section 14 a-d).
- ²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.38, 115.42, 115.46-115.48, 115.51, 115.65-115.76, 115.77, 115.78, 115.95, 115.96, 115.110-115.115, 115.117-115.122, 115.123, 115.142.
- ³⁰ Access Now, pp. 1 – 3.
- ³¹ Access, p.1.
- ³² JS6, p.13.
- ³³ Alkarama: p. 12.
- ³⁴ Alkarama: p. 13.
- ³⁵ JS1, p.11ff.
- ³⁶ JS1, p.15.
- ³⁷ Access Now, pp. 3 – 4.
- ³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.50, 115.124, 115.131, 115.133, 115.134, 115.135-115.137, 115.158.
- ³⁹ ODVV, p.1-5.
- ⁴⁰ JS6, p.13.
- ⁴¹ JS6, p.13.
- ⁴² HRITC, p.5.
- ⁴³ HIC, p.4.
- ⁴⁴ HIC, p.5.
- ⁴⁵ MAAT, p.2.
- ⁴⁶ MAAT, p.2.
- ⁴⁷ JS5, p. 14.
- ⁴⁸ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.50, 115.124, 115.131, 115.134, 115.158.
- ⁴⁹ JS2, p.1-7.
- ⁵⁰ HRITC, p.5.
- ⁵¹ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.19, 115.38, 115.39, 115.46-115.48, 115.49, 115.60-115.64, 115.97-115.108, 115.131, 115.134, 115.141, 115.143, 115.144, 115.145, 115.147-115.152.
- ⁵² JS6, p.12.
- ⁵³ YCMHRV: p. 1-7.
- ⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.12, 115.38, 115.42, 115.46-115.48, 115.65-115.76, 115.78, 115.95, 115.96, 115.147-115.152, 115.155, 115.156, 115.157.
- ⁵⁵ HRW, p.3f.
- ⁵⁶ HRW, p.4.
- ⁵⁷ JS3, p. 1-22.
- ⁵⁸ JS3, p. 1-22.
- ⁵⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.19, 115.39, 115.49, 115.60-115.64, 115.97-115.108, 115.147-115.152.

⁶⁰ JS5 p.3; 6; 8.

⁶¹ HRW, p.5f.

⁶² YCMHRV: p. 1-7.

⁶³ HRW, p.6.

⁶⁴ GIEACPC, p.1-4.

⁶⁵ GIEACPC, p. 4-5 (section 3.1 - 3.4).

⁶⁶ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.57, 115.58, 115.78, 115.110-115.11, 115.123, 117.10, 117.11, 117.21-117.24.

⁶⁷ BIC: p. 1-7.

⁶⁸ BIC: p. 6.

⁶⁹ JS5 p. 7.

⁷⁰ JS6, P.11.

⁷¹ JS6, P.11.

⁷² JS6, p.13.

⁷³ For relevant recommendations see A/HRC/26/8, paras. 115.19, 115.39, 115.49, 115.78, 115.83-115.86, 115.155, 115.156, 115.157.

⁷⁴ HRW, p.4f.

⁷⁵ HRW, p.5.

⁷⁶ HIC, p.3.
